

## *La Lettre d'Information Mensuelle*

- Retraite : RDV le 10 octobre
- Démarche en ligne : attention aux arnaques
- Facture électronique
- Assurance emprunteur

- Obligation d'affichage
- Redressement judiciaire
- Rupture conventionnelle

### **INVITATION SOIREE « RETRAITE »**

**RDV le 10 octobre au Château De Montchat à 18H30**

### **PROPRIETAIRES DE BATIMENTS ET DE TERRAINS : UNE NOUVELLE DECLARATION**

Les propriétaires de bâtiments et terrains ayant un caractère industriel relevant de l'article 1500 du code général des impôts (CGI), sont invités à formuler une déclaration en ligne avant le 30 septembre 2019. Cette déclaration est obligatoire et doit être rédigée depuis la plateforme [www.demarches-simplifiees.fr](http://www.demarches-simplifiees.fr)

Toutefois, cette déclaration n'étant pas des plus simples, puis qu'il est question d'immobilisation et de valeur vénale.

Cette démarche est importante car elle doit permettre la rédaction d'un rapport qui sera présenté au gouvernement au plus tard le 1er avril 2020 » dans le but de mettre fin aux surimpositions des locaux industriels.

Attention cette déclaration est obligatoire, sous peine d'une amende prévue au 1729C du CGI »

### **DEMARCHES EN LIGNE : ATTENTION AUX ARNAQUES**

Certains sites commerciaux font tout pour tromper le consommateur et prendre l'apparence d'un site officiel. Couleurs bleu, blanc et rouge, drapeaux, Marianne... : ces sites n'hésitent pas à entretenir la confusion sur leur véritable statut.

Pour éviter les pièges, vérifiez l'URL du site, affichée dans la barre d'adresse de votre navigateur Internet. « Les sites officiels de l'administration française (...) doivent se terminer **par .gouv.fr ou .fr et jamais par .gouv.org ou .gouv.com** ». Toutefois, « un site en .fr ne garantit pas obligatoirement qu'il s'agisse d'un site officiel et la société qui l'exploite peut ne pas être établie en France.

Les bonnes pratiques sont :

- Consulter le site internet service-public.fr pour être redirigé ;
- Ne pas se fier aux premiers résultats des moteurs de recherche
- Vérifier que l'url se termine par gouv.fr ou .fr
- Vérifier l'identité du site et ses mentions légales avant de réaliser le moindre paiement.

### **FACTURE ELECTRONIQUE**

Dans une réponse officielle, le gouvernement évoque l'usage généralisé et obligatoire de la facture électronique. Le gouvernement cherche quels sont les moyens informatisés afin de rendre l'administration fiscale plus performante dans la lutte contre la fraude.

Pour rappel les sociétés qui travaillent avec le secteur public y sont – ou y seront prochainement pour les TPS – déjà tenues selon un calendrier déjà défini.

La facture électronique permettrait en outre d'aboutir à une déclaration de TVA préremplie. L'administration pourrait également être facilitée dans ses recouvrements entre les ventes d'un côté et les achats de l'autre. Les cabinets comptables verraient aussi un élargissement de l'automatisation de la saisie.

La prochaine loi de finances devrait aborder le sujet.

### **ACHAT IMMOBILIER : PEUT-ON CHANGER D'ASSURANCE EMPRUNTEUR**

#### **Libre choix de l'assurance lors de la signature du prêt**

L'établissement prêteur peut demander à son client de souscrire une assurance emprunteur. L'information sur le caractère obligatoire ou facultatif de l'assurance doit être précisé, dès l'offre préalable de crédit. La banque peut proposer un contrat avec un assureur partenaire, mais **vous restez libre de vous adresser à l'assureur de votre choix**.

#### **Possibilité de résilier l'assurance d'un prêt immobilier en cours**

**Durant l'année suivant la signature de votre contrat**, vous pouvez le résilier en adressant un courrier recommandé (de préférence avec accusé de réception) à votre assureur, au plus tard 15 jours avant le terme des 12 mois. La résiliation doit néanmoins être acceptée par votre prêteur.

#### **Pour les offres de prêt émises depuis le 22 février 2017**

Après la 1re année, vous conservez la possibilité de résilier le contrat chaque année, en adressant un courrier recommandé à votre assureur au moins 2 mois avant la date d'échéance. Vous devez indiquer à l'assureur la date de prise d'effet du nouveau contrat d'assurance accepté par votre organisme prêteur.

## OBLIGATIONS D'AFFICHAGE

En tant qu'employeur, vous êtes tenus d'afficher au sein de vos locaux un certain nombre d'informations pour vos salariés. Dans certains cas cette obligation d'affichage peut être remplacée par une obligation d'information par tout autre moyen garantissant un accès équivalent, par exemple sur le site intranet de votre entreprise.

En cas de non-respect (constaté par l'inspection du travail) de vos obligations, vous vous exposez à des sanctions. Notamment à une **amende pour défaut d'affichage**, et en cas de récidive à une **condamnation d'un an de prison et 37 500 € d'amende pour délit d'obstacle** (article L8114-1 du Code du travail).

Le site [service-public](#) vous donne les règles applicables dans ce domaine.

Depuis le 1er janvier 2019, l'employeur doit, par tout moyen (affichage, intranet, courriel par exemple), informer les salariés, les personnes en formation, les stagiaires et les candidats à une embauche, à un stage ou à une formation de :

- L'existence d'actions en matière de harcèlement sexuel impliquant l'entreprise devant les tribunaux
- La définition du harcèlement sexuel et les sanctions encourues
- Les coordonnées des personnes et services utiles
- Médecin du travail ou du service de santé au travail compétent pour l'établissement
- Inspection du travail et nom de l'inspecteur
- Référents désignés par l'entreprise et le comité social et économique (CSE) dans les entreprises de plus de 250 salariés
- Défenseur des droits

## BONS D'ACHAT ET CADEAUX AUX SALARIES

Noël, rentrée scolaire, naissance... : les occasions sont nombreuses pour offrir des avantages à vos salariés.

Si le montant du cadeau ou bon d'achat ne dépasse pas le seuil autorisé aucune cotisation n'est due. Ainsi, vous n'avez pas à payer de cotisations si le montant total des bons et cadeaux attribués sur une année civile à un salarié ne dépasse pas **5 % du plafond mensuel de la sécurité sociale**. Cela équivaut à 169 € en 2019.

En cas de dépassement du seuil, il est toutefois possible de bénéficier de l'exonération des charges sous trois conditions :

- Versement dans le cadre d'un événement précis (naissance, adoption, mariage, pacs, départ en retraite...)
- L'utilisation de l'avantage doit être en relation avec l'événement. Ainsi, un bon pour la rentrée scolaire doit être utilisé pour l'achats de fourniture ;
- Le montant ne doit pas être disproportionné et ne pas dépasser les 5% du PMSS par événement.

A noter que certaines exceptions existent dans le cadre du respect des 5%. Ainsi le critère 5% à noel est déterminé par enfant.

En cas de non respect, les cotisations sociales sont dues dès le 1<sup>er</sup> euro.

## QU'EST-CE QU'UN REDRESSEMENT JUDICIAIRE

Si votre entreprise est en cessation de paiement, c'est-à-dire dans l'impossibilité de payer ses dettes grâce à son actif, elle doit alors ouvrir une procédure de redressement judiciaire.

La procédure de redressement judiciaire est une procédure collective. Elle concerne les entreprises qui se trouvent en **cessation de paiement**. Elle est destinée à permettre la poursuite de l'activité de l'entreprise, le maintien de l'emploi et l'apurement du passif.

Lorsque le tribunal prononce le redressement judiciaire d'une entreprise, un bilan économique et social de l'entreprise est effectué.

Un mandataire judiciaire et, éventuellement, un administrateur judiciaire sont alors nommés par le tribunal pour administrer tout ou partie de l'entreprise, seuls ou avec le dirigeant d'entreprise.

### Comment ouvrir cette procédure ?

L'entreprise doit demander l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire **au plus tard dans les 45 jours qui suivent la cessation des paiements**, s'il n'y a pas de procédure de conciliation.

A noter qu'une procédure de mise en redressement judiciaire peut être déposée par un créancier ou à la demande du procureur.

### Quelles sont les conséquences

- Pour les créanciers : il y a suspension des poursuites.
- Pour le dirigeant : le juge fixe la rémunération des fonctions du dirigeants.
- Pour les salariés : l'administrateur peut procéder à des licenciements

### Quelles sont les issues

A l'issue d'une période d'observation (6 mois), il est décidé :

- De la mise en place d'un plan de redressement
- De la fin du redressement judiciaire
- La cession de l'entreprise
- La liquidation de l'entreprise.

## RUPTURE CONVENTIONNELLE

Dans deux arrêts rendus le 3 juillet 2019, la Cour de cassation complète sa jurisprudence relative aux formalités entourant la rupture conventionnelle homologuée :

- Elle juge tout d'abord qu'une convention de rupture est nulle lorsque l'exemplaire remis au salarié n'a pas été signé par l'employeur.
- Elle précise ensuite qu'il revient à ce dernier de prouver qu'il a bien remis un exemplaire de la convention signé au salarié. Afin de se prémunir contre toute contestation ultérieure, l'employeur devra faire signer au salarié une décharge ou un récépissé attestant qu'un exemplaire lui a été remis. Il pourra également être demandé au salarié d'apposer sur le formulaire une mention manuscrite selon laquelle un exemplaire de la convention lui a été remis ce jour.